

Le démarchage pour des contrats d'énergie est-il autorisé ?

25/11/2019



Oui.

La libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité, en janvier 2007, a mis en concurrence les fournisseurs d'énergie. Pour convaincre de nouveaux clients de conclure un contrat d'énergie, **nombreux sont les fournisseurs qui pratiquent le démarchage**: ils abordent les consommateurs au porte-à-porte, par téléphone, par internet ou dans une série de lieux extérieurs, comme dans les grands magasins ou dans la rue.

Si la pratique du démarchage est autorisée, les démarcheurs doivent **toutefois respecter certaines obligations**. Si ces obligations ne sont pas respectées, le démarchage peut être considéré comme abusif.

Dans la pratique, les acteurs de terrain recensent de multiples cas dans lesquels ces méthodes de vente se sont révélées problématiques: faux en écriture, abus de faiblesse, informations erronées, etc. Si vous rencontrez ce type de démarchage, n'hésitez pas à le dénoncer au SPF Economie. En effet, le SPF Economie est l'organe de surveillance: il a pour mission de faire cesser les pratiques commerciales illégales.

Pour plus d'informations, voyez:

- notre rubrique «?Démarchage?»,
- notre fiche «?Comment dois-je réagir si je me fais démarcher ??»,
- notre rubrique «?Je dépose plainte auprès du SPF Economie?».

Publié le 25 novembre 2019.